

Mise à jour 27 février 2017

Employeurs de Main d'oeuvre

Chiffres Clés au 1^{er} janvier 2017

Les montants et taux de couleur représentent les changements pour 2017

ATTENTION ces taux vous sont donnés sous réserve d'évolutions non connues à ce jour, ils peuvent donc encore évoluer

Plafond de la Sécurité Sociale 2017	
Année	39 228 euros
Trimestre	9 807 euros
Mois	3 269 euros
Heure	24 euros

SMIC 01/01/2017	
SMIC horaire	9,76 euros
SMIC Mensuel (151,67 heures)	1 480,27 euros
Minimum Garanti	
Au 01.01.2017	3,54 euros

Taux de cotisations au 1^{er} janvier 2017 (droit commun)

Cotisations de sécurité sociale

Cotisations			TAUX					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total Taux maximum	Employeur	Salarié	Total Taux maximum
Assurances Sociales Agricoles	- maladie, maternité, invalidité, décès		12,89	0,75	13,64	-	-	-
	- vieillesse		1,90	0,40	2,30	8,55	6,90	15,45
Cotisations d'allocations	Salariés (hors cas visés ci- dessous)	Rém ≤ 3,5 SMIC Annuel	3,45	-	3,45	-	-	-
		Rém > 3,5 SMIC Annuel	5,25	-	5,25	-	-	-
familiales	Salariés statutaires de SICAE	Rém ≤ 120 % du SMIC	0	-	0	-	-	-
		Rém > 120 % du SMIC et ≤ 130 % du SMIC	2,63	-	2,63	-	-	-
		Rém >130 % du SMIC	5,25	-	5,25	-	-	-
Accidents du travail			Cf détail Ci après	-	Cf détail Ci après	-	-	-

MODALITES de calcul de la réduction Fillon au 1^{er} janvier 2017– BASE ANNUELLE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le coefficient de la réduction Fillon est fixé en fonction de la cotisation FNAL à laquelle est soumise l'entreprise et du taux limite de 0,93% en AT/MP

Montant de la réduction de cotisations patronales :

- Calcul annuel : rémunération annuelle brute soumise à cotisations X coefficient C,
- Calcul mensuel par anticipation : rémunération mensuelle brute soumise à cotisations X coefficient C,

Formule standard de calcul du coefficient **C**

$$C = \frac{\text{Taux réel (1)}}{0.6} \times \left[\left(\frac{1.6 \times \text{SMIC annuel}}{\text{Rémunération annuelle brute}} \right) - 1 \right]$$

(1) Le taux réel correspond au cumul des taux ASA + PFA + FNAL + CSA + AT dans la limite maximale de :

- 0.2807 si taux FNAL est de 0,10%
- 0.2847 si taux FNAL est de 0,50%

Taux accidents du travail – Effet au 01/01/2017
(Cotisation patronale assise sur la totalité du salaire)

<i>APE</i>	-	CATEGORIES DE RISQUES	Taux en %
	-	Emplois administratifs ou de bureau (toutes professions)	1.14
		Cuma selon l'activité	
110	-	Cultures spécialisées	3.20
120	-	Champignonnières	3.20
130	-	Elevages spécialisés de gros animaux	2.84
140	-	Elevages spécialisés de petits animaux	4.35
150	-	Entraînement, dressage, haras	6.77
160	-	Conchyliculture	3.03
180	-	Cultures et Elevages non spécialisés	2.66
190	-	Viticulture	3.80
310	-	Sylviculture	5.56
320		Gemmage	3.22
330	-	Exploitations de bois, débardage	8.82
340	-	Scieries fixes	6.19
400	-	Entreprises de travaux agricoles	3.50
410	-	Entreprises de jardins, paysagistes & reboisement	3.66
500	-	Artisans ruraux du bâtiment	5.02
510	-	Autres artisans ruraux	5.02
600	-	Coopératives de stockage, de conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	1.95
610	-	Coopérative d'approvisionnement	1.87
620	-	Coopératives de collecte, de traitement, de distribution des produits laitiers	3.16
630	-	Coopératives de traitement de la viande (abattage, découpe, désossage, conserverie)	10.06
640	-	Coopératives de conserverie de produits autre que la viande	4.60
650	-	Coopératives de vinification	2.76
660	-	Coopératives d'insémination artificielle	2.84
670	-	Coopératives de sucrerie, distillation	2.76
680		Meunerie, Panification	4.60
690	-	Coopératives de stockage, conditionnement de fleurs, fruits et légumes	4.08
760		Traitement des viandes de volailles (abattage, découpe, transformation)	4.60
770	-	Coopératives diverses	4.60
800		Organismes, établissements et groupements professionnels	1.14
810		(art. L 722-20 du Code rural à l'exclusion des organismes à caractère coopératif)	
820			
830		SICAE – Personnel statutaire	0.20
		SICAE – Personnel temporaire	2.20
900	-	Gardes-chasse, gardes-pêche	2.50
910	-	Jardiniers, garde de propriétés, gardes forestiers	2.50
920	-	Organismes de remplacement, Entreprise de travail temporaire	2.50
940	-	Membres bénévoles des organismes sociaux	0.12
950	-	Elèves de l'enseignement technique et professionnel agricole	0.40
970	-	Personnel de l'enseignement agricole privé	0.37
980		Travailleurs handicapés des E.S.A.T	2.00
		Ateliers et chantier d'insertion (Contrat d'avenir ou d'accompagnement dans l'emploi)	1.50
		Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	1.10
	-	Stagiaires de la formation professionnelle continue	2.32

Le taux AT pour les apprentis est fixé pour 2017 à 2.28%.

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers

Cotisations			TAUX					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total	Employeur	Salarié	Total
Service de santé au travail			-	-	-	0,42	-	0,42
Cotisations Pénibilité	Cotisation de base		0,01%		0,01%			
	Cotisation Additionnelle	Exposition à 1 facteur de pénibilité	0,20%	-	0,20%			
		Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	0,40%	-	0,40%			

Versement transport

Cotisations	TAUX			Remarques
	Sur la totalité de la rémunération			
	Employeur	Salarié	Total	
Versement transport :				Sont concernés : les employeurs de plus de 11 salariés ayant leur lieu de travail dans un périmètre où ce versement a été institué
- Aire Urbaine BELFORT	1,70		1,70	
- District VESOUL	0,52		0,52	
- Grand BESANCON	1,80	-	1,80	
- MONBELIARD	1,80		1,80	
- Grand DOLE	0,30		0,30	
- SAINT CLAUDE	0,25		0,25	

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers

1° Assurance Chômage et Assurance Garanties de Salaires

Cotisations conventionnelles imposées par la loi	ASSIETTE	TAUX			Remarques
		Employeur	Salarié	Total	
Chômage (AC)	Dans la limite de 4 plafonds de S.S. (Tranche unique)	4,00	2,40	6,40	Majoration de la part patronale en cas de CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus pour un accroissement d'activité ou en contrat d'usage (hors contrats saisonniers) (1) Exonération temporaire de la part patronale pour les salariés de moins de 26 ans embauchés en CDI hors période d'essai
Assurance Garantie des salaires (AGS)	Dans la limite de 4 plafonds S.S.	0,20 (hors salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire) 0,03 (pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire)	-	0,20 0,03	

(1) Taux de la majoration

Le taux de majoration de la part patronale de la cotisation AC est variable en fonction du Motif de recours et de la durée initiale du CDD.

Motif du CDD	Durée du contrat	Part Patronale	Majoration CDD	Part Patronale totale	Part Ouvrière	Total PP + PO
Accroissement temporaire d'activité	Inférieur ou égale à 1 mois	4,00%	3 points	7,00%	2,40%	9,40%
	De 1 à 3 mois		1,5 points	5,50%		7,90%
Contrat d'usage	Supérieur à 3 mois		0,5 points	4,50%		6,90%

Cotisations conventionnelles pures et simples		ASSIETTE	TAUX			Remarques
			Employeur	Salarié	Total	
APECITA		Dans la limite de 4 plafonds S.S.	0,036	0,024	0,06	Cadres des OPA et GPA
FAFSEA	Accord national du 10 mai 1982 modifié	Sur la totalité de la rémunération	0,20	-	0,20	Sont concernés : 110-120-130-140-150-180-190--400-410-Cuma et Groupement employeurs (dont AT précités)
	Accord national du 24 mai 1983 modifié CDD		1,00	-	1,00	Salariés CDD – Sont concernés : 110-120-130-140-150-180-190-310-320-330-340-400-410-Cuma et Groupement employeurs(dont AT précités)
	Accord national du 2 juin 2004 Annuel		0,35	-	0,35	Sont concernés : 110-120-130-140-150-180-190-400-410-Cuma et Groupement employeurs(dont AT précités)
AFNCA / ANEFA			0,06	0,01	0,07	Sont concernés : 110-120-130-140-180-190-310-330-340-400-410-Cuma et Groupement employeurs(dont AT précités)
PROVEA			0,20		0,20	Sont concernés : 110-120-130-140-180-190-400-410 Cuma et Groupement employeurs (dont AT précités)
ASCPA		Sur la totalité de la rémunération des salariés ayant au moins 6 mois d'ancienneté	0,04		0,04	Sont concernés : 110, 120, 130, 140, 150 (sauf centres équestres et activités d'entraînement) 180, 190, 310 sauf ONF, 330, 340, 400, 410 et les CUMA
AREFA		Sur la totalité de la rémunération	0,10	0,10	0,20	Sont concernés les codes APE : 110 (uniquement si associé à un code NAF 0124Z)-120-130-140-180-190- ainsi que les Services de Remplacements, les Cuma et Groupements employeurs (dont AT précités)

Cotisations conventionnelles pures et simples	ASSIETTE	Cotisation part employeur		Remarques
		Nombre de salariés	Montant cotisation	
VAL'HOR	Cotisation forfaitaire annuelle	0	108 €	Entrepreneurs du paysage
		1 à 5	132 €	
		6 à 9	192 €	
		10 à 19	222 €	
		20 à 49	252 €	
		50 à 99	312 €	
		+ 100	372 €	
	Cotisation forfaitaire annuelle	0	132 €	Producteurs
		1 à 9	192 €	
		10 à 19	222 €	
		20 à 49	252 €	
		50 à 99	312 €	
		+ 100	372 €	
		Montant cotisation		
FMSE	Cotisation forfaitaire et annuelle			
	Section commune	20,00 €		
	Section fruits	60,00 €		Activité à titre principal
	Section fruits	35,00€		Activité à titre secondaire
	Section légumes	22,00 €		Activité à titre principal ou secondaire
	Section horticole	50,00 €		Activité à titre principal ou secondaire
	Section avicole	24,00 €		Activité à titre principal
	Section avicole	16,00 €		Activité à titre secondaire

Contributions sociales

Contributions			ASSIETTE	TAUX			Remarques
				Employeur	Salarié	Total	
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)			Sur 98,25% minimum de la rémunération (s'applique uniquement sur les salaires et primes attachées aux salaires)	-	7,50%	7,50%	La déduction forfaitaire de 1,75% sur les salaires ne s'applique que dans la limite de quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale
CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)				-	0,50%	0,50%	
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE			Totalité de la rémunération	0,30%	-	0,30%	
CONTRIBUTION DIALOGUE SOCIAL			Totalité de la rémunération	0,016%	-	0,016%	
F N A L	Entreprises exerçant des Activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.722-1 du CRPM et les coopératives agricoles		Dans la limite de la limite du Plafond de la Sécurité Sociale	0,10%	-	0,10%	
	Autres employeurs	moins de 20 salariés	Dans la limite de la limite du Plafond de la Sécurité Sociale	0,10%		0,10%	
		20 salariés et plus	Sur la totalité de la rémunération	0,50%		0,50%	

	TYPE DE REMUNERATION	SOMMES CONCERNEES	ASSIETTE	PART EMPLOYEUR		
				Droit commun	Entreprises < 50 salariés	Entreprises > 50 salariés
FORFAIT SOCIAL	Rémunérations spécifiques	Jetons de présence Mandats	Totalité	20%		
	Intéressement, supplément d'intéressement, intéressement de projet, prime exceptionnelle d'intéressement	Versement	Totalité		8%	20%
		PEE			8%	20%
		PEI			8%	16%
		PERCO			8%	16%
	Participation, supplément de réserve spéciale de participation, épargne salariale	Versement	Totalité		8%	20%
		PEE			8%	20%
		PEI			8%	16%
		PERCO			8%	16%
	Abondement versé par l'entreprise	PEE	Totalité		20%	20%
		PEI			20%	20%
		PERCO			16%	16%
	Retraite et prévoyance	Contributions au financement des régimes de retraite supplémentaire	Part faisant l'objet d'une exclusion d'assiette	20%		
		Contributions au financement des prestations complémentaires de prévoyance	Fraction des contributions patronale qui n'est pas soumise à cotisations	8%		
	Prime	Prime de partage des profits	Prime<=1200€	20%		
	Indemnités de rupture	Indemnités de rupture conventionnelle	Totalité	20%		

Cotisations de retraite complémentaire AGRICA

SALARIE NON CADRE	Tranche A jusqu'à 1 fois le plafond		Tranche B entre 1 fois et 3 fois le plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié

♦ Retraite :

Production agricole	3,875	3,875	10,125	10,125
OPA créée depuis le 01/01/1998 et OPA adhérent CCPMA Retraite avant le 01/01/1997	6,87	3,13	12,66	7,59
OPA/GPA créées avant le 01/01/1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	4,65	3,10	12,15	8,10
Enseignement agricole privé (personnel enseignant / contrat de droit privé)	6,00	4,00	12,15	8,10

♦ AGFF : Retraite Association Gestion fond de Financement :

SALARIE NON CADRE	Tranche A jusqu'à 1 fois le plafond		Tranche B entre 1 fois et 3 fois le plafond	
Toutes entreprises	1,20	0,80	1,30	0,90

SALARIE CADRE	Tranche A jusqu'à 1 fois le plafond		Tranches B et C entre 1 fois et 8 fois le plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié

♦ Retraite :

Production agricole	6,20	3,80	12,75	7,80
OPA créée depuis le 01/01/1998 et OPA adhérent CCPMA Retraite avant le 01/01/1997	6,87	3,13	12,75	7,80
OPA/GPA créées avant le 01/01/1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	4,65	3,10	12,75	7,80
Enseignement agricole privé (personnel enseignant / contrat de droit privé)	6,00	4,00	12,75	7,80

♦ AGFF : Retraite Association Gestion fond de Financement :

	Tranche A jusqu'à 1 fois le plafond		Tranche B et tranche C entre 1 fois et 8 fois le plafond	
Toutes entreprises	1,20	0,80	1,30	0,90

♦ AGRICA RETRAITE AGIRC CET : (intitulée jusqu'alors CET CRCCA)

Toutes entreprises	Assiette : dans la limite de 8 plafonds	
	Employeur	Salarié
	0,22	0,13

♦ GMP : Garantie Minimum de Points

<u>R</u> : rémunération du salarié Cadre <u>Salaire Charnière Mensuel transitoire</u> 3 611,48 euros	☐ <u>R < Plafond SS</u> alors : Application Cotisation forfaitaire		
	Employeur	Salarié	Total
	43,67 euros	26,71 euros	70,38 euros
	☐ <u>Plafond SS < R < Salaire Charnière</u> :		
	Employeur	Salarié	Total
	12,75 %	7,80 %	20,55 %
	☐ <u>R > Salaire Charnière</u> : Pas de cotisation		

Cotisations Prévoyance et Complémentaire Frais de Santé
Applicables en Franche-Comté – Intégration des Accords de la production agricoles du 10.06 .2008
Se reporter aux notices d'information des partenaires pour les conditions d'adhésion

Activité	Garantie	Employeur	Salarié	Total	Partenaire
Paysagistes	Incapacité de travail	0,290 %	0,450 %	0,740 %	Agri Prévoyance
	Assurance des CS patronales	0,170 %	-	0,170 %	
	Invalidité	0,250 %	0,030 %	0,280 %	
	Décès	0,200 %	0,030 %	0,230 %	
	Total	0,910 %	0,510 %	1,420 %	
	Frais de Santé	23,29 euros	23,29 euros	46,58 euros	
Polyculture, Elevage non spécialisé, Elevage spécialisé Cultures spécialisées (hors horticulture) Viticulture, Champignonnières, ETA (hors tâcherons), CUMA et Gpt employeurs réalisant une des activités précitées	IT : Mensualisation	0,110 %	-	0,110 %	Cria Prévoyance
	IT : Relais mensualisation	-	0,100 %	0,100 %	
	IT : Assurance des CS patronales	0,040 %	-	0,040 %	
	Incapacité Permanente	0,080 %	-	0,080 %	
	Décès	0,050 %	0,020 %	0,070 %	
	Total	0,280 %	0,120 %	0,400 %	
	Frais de Santé – Socle isolé	17,00 euros	17,00 euros	34,00 euros	Agri Prévoyance
Coopératives Fruitières (620)	Frais de Santé – Socle isolé	17,00 euros	17,00 euros	34,00 euros	Agri Prévoyance
Horticulteurs, Pépiniéristes, Maraîchage	GIT	0,050 %	0,210 %	0,260 %	Agri Prévoyance
	Décès	0,200 %	0,000 %	0,200 %	
	Total	0,250 %	0,210 %	0,460 %	
	Frais de Santé– Socle isolé	17,00 euros	17,00 euros	34,00 euros	
Sylviculture (310) et ETF (330 – APE 0240Z)	GIT	0,030 %	0,220 %	0,250 %	Agri Prévoyance
	Décès	0,195 %	0,005 %	0,200 %	
	Total	0,225 %	0,225 %	0,450 %	
Accoupage	GIT	0,670 %	1,300 %	1,970 %	Agri Prévoyance
	Décès	0,660 %	0,030 %	0,680 %	
Pisciculture Aquaculture en Eau douce	GIT	0,075 %	0,425 %	0,500 %	Anips Groupama
	Décès	0,200 %	0,000 %	0,200 %	
	Total	0,275 %	0,425 %	0,700 %	
	Frais de Santé– Socle isolé	17,27 euros	17,27 euros	34,54 euros	

Spécificités départementales

Département 25

Jardiniers et Jardiniers -gardiens de propriété privée	Décès	0,240 %	0,160 %	0,400 %	Agri Prévoyance
--	-------	---------	---------	---------	--------------------

Département 39 et 90

Garde Chasse et Garde Pêche	Décès	0,200 %	0,200 %	0,400 %	Agri Prévoyance
--------------------------------	-------	---------	---------	---------	--------------------

Département 70

Réparateurs de machines agricoles, Maréchaux- ferrants, Charronnage, Serrurerie, Bourrellerie, Sellerie, Saboterie	Décès	0,400 %	-	0,400 %	Agri Prévoyance
---	-------	---------	---	---------	--------------------